

Tableau historique

du 6 novembre 1940

(Entrée en vigueur : 14 décembre 1940)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Titre I Dispositions générales

### Chapitre I Autorités

#### Art. 1 Département compétent<sup>(59)</sup>

La direction et l'administration de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique (ci-après : département).<sup>(21)</sup>

#### Art. 2 Dispositions d'exécution<sup>(59)</sup>

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte tous les règlements nécessaires à l'application de la présente loi et des prescriptions sur la discipline des mineurs.

<sup>2</sup> La délégation des articles 121, alinéa 2, 122, alinéa 2, 123, alinéa 1, 126A, alinéa 2, 128, 129A, alinéa 1, est fixée par règlement. <sup>(109)</sup>

#### Art. 2A<sup>(75)</sup> Egalité entre homme et femme

Au sens de la présente loi et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

#### Art. 3 Droit de regard<sup>(59)</sup>

<sup>1</sup> Les députés au Grand Conseil peuvent, en tout temps, être autorisés à visiter les établissements d'instruction publique.

<sup>2</sup> Il en est de même des membres des autorités municipales pour les écoles primaires de leur commune.

### Chapitre IA<sup>(4)</sup> Conférence de l'instruction publique

#### Art. 3A<sup>(4)</sup> But et compétences

<sup>1</sup> Il est institué une conférence de l'instruction publique destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel.<sup>(72)</sup>

<sup>2</sup> Ses préavis ne lient ni le département ni le Conseil d'Etat.

#### Art. 3B<sup>(72)</sup> Composition

<sup>1</sup> La conférence de l'instruction publique se compose de 46 membres.

<sup>2</sup> En font partie :

a) d'office :

1° le chef du département,

2° le secrétaire général du département,

3° le recteur de l'université ou un membre du rectorat,

4° le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;

b) 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;

c) 2 directeurs d'écoles secondaires, désignés par le département;

d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle

d'orientation et un au moins dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;

e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;

f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;

g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents ordres d'enseignement;

h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés.

Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;

i) 1 représentant des associations des travailleurs;

j) 1 représentant des associations des employeurs.<sup>(75)</sup>

#### Art. 3C<sup>(4)</sup> Nomination et fonctionnement<sup>(59)</sup>

<sup>1</sup> La conférence est nommée pour une période de quatre ans, dès le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. <sup>(18)</sup>

<sup>2</sup> Le chef du département préside de droit la conférence. En cas d'absence, il délègue son droit à un membre de celle-ci.

<sup>3</sup> La conférence se réunit au moins 5 fois par an. Elle est convoquée par son président ou lorsque 10 de ses membres le demandent. <sup>(72)</sup>

<sup>4</sup> Les fonctions de membre de la conférence sont gratuites.

<sup>5</sup> Un règlement du Conseil d'Etat détermine le fonctionnement interne de la conférence.

### Chapitre II Enseignement public

#### Art. 4<sup>(59)</sup> Objectifs de l'école publique

L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :

a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent

d'apprendre et de se former;

b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;

c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves; <sup>(93)</sup>

d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;<sup>(93)</sup>

e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;<sup>(93)</sup>

f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école. <sup>(93)</sup>

#### Art. 4A<sup>(70)</sup> Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés <sup>(116)</sup>

<sup>1</sup> Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle.<sup>(116)</sup>

<sup>2</sup> Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.<sup>(116)</sup>

<sup>3</sup> Le département peut solliciter à cet effet toute collaboration utile, au sens de l'article 5.

[Art. 4B, 4C]<sup>(116)</sup>

#### Art. 5<sup>(59)</sup> Relations avec la famille

<sup>1</sup> L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels,

économiques, politiques et sociaux.

<sup>2</sup> L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.

#### **Art. 6<sup>(59)</sup> Respect des convictions politiques et confessionnelles**

L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents.

#### **Art. 6A<sup>(71)</sup> Recyclage et formation continue des enseignants**

##### **But**

<sup>1</sup> Le recyclage et la formation continue visent à permettre aux enseignants de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 4.

##### **Définitions**

<sup>2</sup> Le recyclage est une formation obligatoire découlant de changements importants de programmes, de méthodes ou de moyens d'enseignement.

<sup>3</sup> La formation continue est facultative. Elle procède d'un approfondissement de la formation de base ou spécialisée, par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogique, scientifique et culturel.

##### **Organisation et responsabilités**

<sup>4</sup> Le département et les directions prennent les mesures nécessaires au recyclage ou propres à encourager la formation continue; ils s'assurent que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.

<sup>5</sup> Les enseignants veillent à leur formation continue.

##### **Dépenses**

<sup>6</sup> Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants figurent au budget de l'Etat.

#### **Art. 7<sup>(102)</sup> Enseignements**

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire;
- b) l'enseignement secondaire;
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
  - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, <sup>(114)</sup>
  - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,
  - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

#### **Art. 7A<sup>(112)</sup> Fréquentation scolaire obligatoire**

La participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.

#### **Art. 7B<sup>(112)</sup> Expérience et innovation pédagogique**

<sup>1</sup> Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département encourage l'expérience et l'innovation pédagogique. L'expérience est limitée dans le temps et l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.

<sup>2</sup> Un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique doit faire l'objet d'une information aux parents et aux élèves. Il peut être proposé notamment :

- a) par une ou plusieurs directions générales en concertation avec les partenaires concernés;
- b) par un établissement, en accord avec sa direction générale, après concertation en son sein sous forme de projet d'établissement et dans les limites d'un plan d'études-cadre.

<sup>3</sup> Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation.

<sup>4</sup> Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation.

#### **Art. 7C<sup>(112)</sup> Développement de la collaboration entre écoles**

<sup>1</sup> Le département encourage, à tous les niveaux, dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, la collaboration entre écoles du canton.

<sup>2</sup> Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même niveau, entre les écoles d'une même filière.

<sup>3</sup> Cette collaboration a pour but :

- a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers l'enseignement primaire, le cycle d'orientation, l'enseignement postobligatoire secondaire et tertiaire;
- b) de favoriser les échanges, en particulier entre filières de formation générale et professionnelle;
- c) de faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle;
- d) de regrouper certaines activités dans un cadre géographique régional.

#### **Art. 8 Période scolaire<sup>(59)</sup>**

<sup>1</sup> L'année scolaire primaire et secondaire s'étend, dans la règle, sur quarante semaines d'études, de septembre à fin juin.

<sup>2</sup> Les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été.

<sup>3</sup> Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire.

## **Chapitre IIA<sup>(41)</sup> Assurance-accidents des élèves et étudiants**

#### **Art. 8A<sup>(41)</sup> Obligation**

<sup>1</sup> Les élèves et étudiants qui suivent l'enseignement primaire, secondaire et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

<sup>2</sup> A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.

<sup>3</sup> Les modalités d'application sont fixées par un règlement.

<sup>4</sup> L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'élève ou de l'étudiant; cependant, celui qui justifie être au bénéfice de prestations au moins équivalentes à celles indiquées dans le règlement est dispensé d'adhérer à l'assurance prévue à l'alinéa 2 du présent article.

## **Chapitre III Instruction obligatoire**

#### **Art. 9 Principe<sup>(43)</sup>**

Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département.

#### **Art. 10 Surveillance<sup>(43)</sup>**

Le département, avec le concours des autorités et services cantonaux et municipaux, veille à l'observation des dispositions de la présente loi relatives à la scolarité obligatoire. <sup>(22)</sup>

#### **Art. 11 Durée de l'obligation**

<sup>1</sup> La scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y sont astreints dès le début de l'année scolaire; ils achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. Le règlement détermine les conditions d'octroi des dispenses d'âge pour l'admission à l'école. <sup>(28)</sup>

<sup>2</sup> Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en formation professionnelle. <sup>(112)</sup>

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, sur proposition de l'un des services de l'office de la jeunesse et avec l'accord de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, un élève peut être dispensé de fréquenter l'école et autorisé à prendre un emploi avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans révolus. <sup>(90)</sup>

#### **Art. 12<sup>(112)</sup> Instruction conforme<sup>(43)</sup>**

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.

#### **Art. 13 Contraventions**

<sup>1</sup> Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende. <sup>(107)</sup>

<sup>2</sup> Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle. <sup>(107)</sup>

<sup>3</sup> Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. <sup>(107)</sup>

<sup>4</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent. <sup>(107)</sup>

## Chapitre IV Enseignement privé

### Art. 14<sup>(49)</sup> Liberté d'enseignement

- <sup>1</sup> La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois et règlements dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes moeurs et de l'hygiène.
- <sup>2</sup> Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le Conseil d'Etat. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révocable en tout temps. Le règlement fixe les conditions de l'autorisation.
- <sup>3</sup> Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.

### Art. 14A<sup>(49)</sup> Ecole privée : autorisation préalable

- <sup>1</sup> L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, ainsi que l'organisation de cours par correspondance, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du département.
- <sup>2</sup> Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes moeurs et à l'hygiène, est révocable en tout temps.
- <sup>3</sup> Le règlement fixe la procédure et les conditions de l'autorisation.

### Art. 15<sup>(49)</sup> Instruction obligatoire

- <sup>1</sup> Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées est conforme aux dispositions légales et réglementaires.
- <sup>2</sup> L'enseignement obligatoire, lorsqu'il a lieu à domicile, est également contrôlé.
- <sup>3</sup> Si le département constate que l'instruction donnée dans une école privée ou à domicile est insuffisante, il prend les mesures qui s'imposent; il met notamment en demeure les parents ou les tuteurs des enfants de les envoyer dans une autre école ou de les confier à d'autres professeurs.

### Art. 15A<sup>(107)</sup> Sanctions pénales

- <sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.
- <sup>2</sup> Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.
- <sup>3</sup> Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

## Chapitre V Enseignements divers

### Art. 16<sup>(78)</sup> Enseignement dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique

- <sup>1</sup> Le département peut déléguer à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, relevant en principe de fondations de droit privé, la réalisation de certaines tâches d'enseignement ou de formation culturelle lui incombent dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- <sup>2</sup> Il permet l'accomplissement de ce mandat au moyen de subventions figurant au budget.
- <sup>3</sup> Le département confie au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze et au Conservatoire populaire de musique des formations musicales non professionnelles, des formations non professionnelles de danse et d'art dramatique ainsi que la mission de dispenser une culture artistique dans ces trois domaines, au sens de l'article 4 de la présente loi.
- <sup>4</sup> (113)
- <sup>5</sup> L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation non professionnelle en rythmique Jaques-Dalcroze. (113)
- <sup>6</sup> La formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène est assurée exclusivement par la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande, conformément à la Convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse Romande (HETSR) des 31 mai et 27 septembre 2001. (100)
- <sup>7</sup> Le Conservatoire populaire de musique a en outre pour mission d'assurer la formation continue non professionnelle des adultes dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. (100)
- <sup>8</sup> Ces institutions sont régies par leurs statuts et établissent leur propre règlement d'organisation. Le département doit être officiellement représenté au sein de leur organe directeur. (100)
- <sup>9</sup> Un conseil des écoles genevoises de musique est l'organisme fédératif qui réunit le Conservatoire de musique, le Conservatoire populaire de musique et l'Institut Jaques-Dalcroze. Il a pour but de coordonner, rationaliser et orienter l'activité des institutions dans les domaines non professionnels qui leur sont communs, dans le sens du mandat qui leur est confié. Le règlement en fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Le département y est officiellement représenté. (100)
- <sup>10</sup> Le département peut également attribuer des subventions à d'autres organismes de formation dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique :
  - a) aux écoles de musique « Les Cadets » et « L'Ondine » qui, relevant d'associations de parents, ont exclusivement pour tâche la formation de jeunes musiciens de fanfare et d'harmonie;
  - b) sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit, dans les trois domaines considérés, de types de formation répondant à des besoins avérés, dont la qualité est reconnue et qui ne figurent pas au programme des trois écoles mentionnées à l'alinéa 3. (100)
- <sup>11</sup> Le règlement fixe les conditions d'exécution du présent article. (100)

### Art. 16A<sup>(101)</sup> Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles

- <sup>1</sup> L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs accès dans les écoles font l'objet d'objectifs généraux et de directives du département.
- <sup>2</sup> Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et le contrôle de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves.
- <sup>3</sup> Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour éviter des dérives d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et notamment l'accès à des sites Internet sans rapport avec l'activité scolaire.
- <sup>4</sup> Il organise des actions de formation pour les enseignants, de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents.

### Art. 17 Education physique et civique<sup>(47)</sup>

Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse.

### Art. 18<sup>(21)</sup> Enseignement religieux<sup>(47)</sup>

L'enseignement religieux donné dans les locaux scolaires est facultatif. Il est assuré exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Son horaire est soumis à l'approbation du département, qui veille à faciliter son organisation. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit pas empiéter sur les heures de l'enseignement ordinaire.

### Art. 19<sup>(21)</sup> Cours agricoles<sup>(47)</sup>

Le département de l'intérieur et de la mobilité<sup>(118)</sup> peut organiser des cours agricoles.

### Art. 20<sup>(47)</sup> Education routière

- <sup>1</sup> L'éducation routière est obligatoire dans tous les degrés de l'enseignement primaire et secondaire.
- <sup>2</sup> A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.

### Art. 20A<sup>(47)</sup> Commission consultative

- <sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative d'éducation routière pour satisfaire aux exigences de l'article 20.
- <sup>2</sup> En font partie :
  - a) le chef du département ou son représentant;
  - b) le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant;
  - c) le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant;
  - d) 4 membres du corps enseignant, soit un appartenant à l'enseignement enfantin, un à l'enseignement primaire, un au cycle d'orientation, et un à l'enseignement secondaire supérieur, chaque corps enseignant désignant son délégué;
  - e) 4 représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement<sup>(118)</sup>;
  - f) 1 représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;
  - g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;
  - h) 3 représentants des associations de parents à raison de :

- 1° 1 parent d'élève de l'enseignement primaire,
- 2° 1 parent d'élève du cycle d'orientation,
- 3° 1 parent d'élève de l'enseignement secondaire postobligatoire. <sup>(73)</sup>

<sup>3</sup> La commission peut prendre l'avis de personnes capables de la renseigner sur un objet spécial.

## Chapitre VI<sup>(89)</sup> Voies de recours des élèves et étudiants

### Art. 20B<sup>(89)</sup> Recours hiérarchique

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public. <sup>(115)</sup>

<sup>2</sup> La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves et étudiants de ces établissements.

[Art. 20C, 20D]<sup>(115)</sup>

### Art. 20E<sup>(89)</sup> Université

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université.

## Chapitre VIA<sup>(94)</sup> Réseaux de proximité

### Art. 20F<sup>(94)</sup>

<sup>1</sup> Le département encourage la création et le développement de réseaux de proximité.

<sup>2</sup> Un réseau de proximité de l'enseignement regroupe des enseignants et des élèves d'un ou de plusieurs établissements, ainsi que des personnes physiques ou morales et des représentants de collectivités publiques. Les participants au réseau résident dans un espace de proximité.

<sup>3</sup> Le réseau de proximité se forme de sa propre initiative.

<sup>4</sup> Le réseau de proximité entreprend des actions de formation et de développement civique, communautaire et culturel auxquelles participent ou qu'initient élèves ou enseignants intéressés.

<sup>5</sup> Le réseau vise en particulier à créer un partenariat éducatif entre des acteurs divers et établissements scolaires privés ou publics.

Il représente une contribution à l'éducation citoyenne, par l'organisation notamment :

- a) d'activités culturelles, humanitaires et sportives;
- b) d'échanges entre élèves d'établissements différents;
- c) de manifestations et de rencontres (contacts, conférences, etc.) entre élèves et représentants de diverses catégories socioprofessionnelles.

Au bout de 5 ans, le réseau de proximité fait l'objet d'une évaluation.

## Titre II Enseignement primaire

### Chapitre I Généralités

#### Art. 21<sup>(53)</sup>

L'enseignement primaire comprend :

- a) les écoles enfantines;
- b) les écoles primaires;
- c) les classes et institutions spécialisées.

#### Art. 22<sup>(53)</sup>

L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites dans l'enseignement primaire.

#### Art. 23<sup>(53)</sup>

Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement.

### Chapitre II Ecoles enfantines

#### Art. 24<sup>(1)</sup>

L'école enfantine comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans.

### Chapitre III Ecoles primaires

#### Art. 25<sup>(1)</sup>

L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 6 ans.

#### Art. 26

L'enseignement primaire a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique.

#### Art. 27<sup>(106)</sup> Durée, degrés et évaluation

<sup>1</sup> L'école primaire comprend 6 degrés ou années d'étude.

<sup>2</sup> Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.

<sup>3</sup> Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

<sup>4</sup> Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

#### Art. 27A<sup>(65)</sup> Fête des promotions

<sup>1</sup> Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions à la fin de l'année scolaire. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.

<sup>2</sup> Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département.

<sup>3</sup> Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.

### Chapitre IV<sup>(82)</sup> Animation parascolaire

#### Art. 28<sup>(82)</sup> Groupement pour l'animation parascolaire

<sup>1</sup> Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire.

<sup>2</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

#### Art. 29<sup>(82)</sup> Définition

<sup>1</sup> Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

<sup>2</sup> Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premiers degrés au moins de l'école primaire.

#### Art. 30<sup>(82)</sup> Mission

<sup>1</sup> Le groupement pour l'animation parascolaire a une mission éducative complémentaire à celles de la famille, de l'école et des activités périscolaires.

<sup>2</sup> Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.

### **Art. 31<sup>(82)</sup> Organisation**

- <sup>1</sup> Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement. <sup>(89)</sup>
- <sup>2</sup> Les organes du groupement sont :
  - a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale;
  - b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
  - c) la direction en la personne d'un directeur général ou d'une directrice générale.
- <sup>3</sup> Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion. <sup>(89)</sup>

### **Art. 32<sup>(82)</sup> Dispositions relatives au statut du personnel**

- <sup>1</sup> Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.
- <sup>2</sup> L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :
  - a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes;
  - b) suspension provisoire;
  - c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes;
  - d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité.
- <sup>3</sup> Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé; celui-ci a le droit d'être entendu avant toute décision.
- <sup>4</sup> L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement. <sup>(89)</sup>

### **Art. 33<sup>(82)</sup> Participation financière de l'Etat et des communes**

- <sup>1</sup> Un montant annuel est inscrit au budget de l'instruction publique au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.
- <sup>2</sup> Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.
- <sup>3</sup> Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.
- <sup>4</sup> Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.<sup>(111)</sup>
- <sup>5</sup> Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.

## **Chapitre V<sup>(82)</sup>**

## **Chapitre VI Rôle et charges des communes**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 34**

Chaque commune doit avoir au moins une école infantine et une école primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir, autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.

#### **Art. 35**

Les élèves de l'école infantine ou primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.

#### **Art. 36**

- <sup>1</sup> Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique.
- <sup>2</sup> L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département.
- <sup>3</sup> Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.

#### **Art. 37**

Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.

#### **Art. 38**

Les salles d'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel, sauf autorisation du département sur préavis de la commune.

#### **Art. 39**

- <sup>1</sup> Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, à l'état sanitaire et moral des enfants et à la discipline extérieure des élèves.
- <sup>2</sup> Elles doivent signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.

### **Section 2 Dispositions spéciales aux communes rurales**

#### **Art. 40<sup>(23)</sup>**

- <sup>1</sup> Les communes rurales doivent fournir dans le bâtiment scolaire un appartement convenable destiné à l'instituteur.
- <sup>2</sup> L'instituteur est, en règle générale, tenu d'occuper cet appartement. Le loyer en est fixé et touché par la commune. A défaut d'accord entre les parties, le loyer est fixé par trois experts.

#### **Art. 41**

Une allocation peut exceptionnellement être accordée aux communes rurales pour l'achat de mobilier scolaire ou pour des réparations immobilières importantes.

#### **Art. 42<sup>(23)</sup>**

#### **Art. 43<sup>(5)</sup>**

## **Titre III Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles<sup>(112)</sup>**

### **Chapitre I Généralités<sup>(53)</sup>**

#### **Art. 44<sup>(93)</sup> Objectifs**

- <sup>1</sup> Le cycle d'orientation regroupe les degrés 7, 8 et 9 de la scolarité obligatoire. Il représente le secondaire I. Le cycle d'orientation vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'enseignement primaire et le secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation. Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du secondaire II.
- <sup>2</sup> L'enseignement secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au niveau secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation de niveau tertiaire ou à la vie professionnelle. L'enseignement secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.<sup>(112)</sup>
- <sup>3</sup> L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.<sup>(112)</sup>

#### **Art. 44A<sup>(112)</sup> Enseignement secondaire**

- <sup>1</sup> L'enseignement secondaire est organisé comme suit :
  - a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;

b) pour la scolarité secondaire II :

1° formation générale :

- le collège de Genève et le collège pour adultes,
- l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes;

2° formation professionnelle :

L'enseignement professionnel est dispensé dans les centres de formation professionnelle :

- le centre de formation professionnelle – arts appliqués,
- le centre de formation professionnelle – commerce,
- le centre de formation professionnelle – construction,
- le centre de formation professionnelle – services et hôtellerie/ restauration,
- le centre de formation professionnelle – nature et environnement,
- le centre de formation professionnelle – santé et social,
- le centre de formation professionnelle – technique.

<sup>2</sup> Avec l'accord préalable de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département, un établissement scolaire peut accueillir des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

#### **Art. 44B<sup>(112)</sup> Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**

L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est dispensé dans les écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, rattachées aux centres de formation professionnelle.

#### **Art. 45<sup>(112)</sup> Direction générale**

La direction de l'enseignement secondaire II (art. 44A) et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (art. 44B) organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

#### **Art. 46<sup>(53)</sup> Personne morale**

<sup>1</sup> Chaque établissement scolaire ou centre de formation professionnelle constitue une personne morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.<sup>(112)</sup>

<sup>2</sup> L'administration et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à des commissions spéciales.

#### **Art. 47<sup>(112)</sup> Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres**

<sup>1</sup> Les conditions d'admission, de promotion et, aux niveaux secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

<sup>2</sup> La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

#### **Art. 48<sup>(53)</sup> Certificats annuels**

Les établissements peuvent décerner un certificat aux élèves qui le méritent.

#### **Art. 49<sup>(112)</sup> Préparation aux titres des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles**

<sup>1</sup> Les établissements de formation générale du niveau secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

- a) certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève et le collège pour adultes;
- b) certificat de culture générale et certificat de maturité spécialisée pour l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.

<sup>2</sup> Les centres de formation professionnelle offrent la formation scolaire (générale et spécifique à la profession) et, dans les écoles de métiers au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, la pratique professionnelle et la formation scolaire, permettant d'obtenir les attestations et certificats suivants :

- a) attestation fédérale de formation et attestation cantonale de formation au sens de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- b) certificat fédéral de capacité;
- c) certificat fédéral de maturité professionnelle délivré par les centres.

<sup>3</sup> Les centres de formation professionnelle peuvent délivrer des diplômes d'école supérieure au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. Ils peuvent également assurer des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme. Ils peuvent être autorisés par voie réglementaire à offrir des formations reconnues par le canton conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.

#### **Art. 49A<sup>(112)</sup>**

#### **Art. 50<sup>(53)</sup> Taxes**

<sup>1</sup> Les taxes scolaires sont fixées par règlements.

<sup>2</sup> Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- a) dans les établissements du cycle d'orientation;
- b) pour les élèves exonérés en vertu des dispositions relatives à l'encouragement aux études;
- c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.<sup>(103)</sup>

<sup>3</sup> Une taxe correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peut être perçue auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un droit à être admis. Le règlement détermine les montants des taxes d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions.<sup>(112)</sup>

#### **Art. 51<sup>(69)</sup> Fournitures**

<sup>1</sup> Un émoulement peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements de l'enseignement secondaire.

<sup>2</sup> Le montant des émoulements est fixé par le département<sup>(118)</sup> en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.

<sup>3</sup> Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du cycle d'orientation.<sup>(80)</sup>

<sup>4</sup> Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements de l'enseignement secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.

## **Chapitre II Secondaire I – cycle d'orientation<sup>(112)</sup>**

#### **Art. 52<sup>(53)</sup> Durée**

Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale durant 3 années correspondant aux septième, huitième et neuvième degrés de la scolarité obligatoire.

#### **Art. 53<sup>(53)</sup> Enseignements**

Les enseignements dispensés par les établissements du cycle d'orientation permettent aux élèves d'achever leur scolarité obligatoire et les préparent à leurs études ultérieures.

#### **Art. 54<sup>(88)</sup> Orientation, assistance pédagogique et aide psychologique**

<sup>1</sup> L'orientation continue des élèves est notamment assurée par l'observation directe, les épreuves communes, les notes scolaires, les tests psychologiques, ainsi que par des entretiens avec l'élève et sa famille.

<sup>2</sup> L'assistance pédagogique est notamment dispensée sous la forme d'appui individuel ou collectif.

<sup>3</sup> Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par une aide psychologique appropriée confiée à des psychologues rattachés au service médico-pédagogique.

<sup>4</sup> Ces psychologues assurent en outre une fonction d'orientation et de prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

<sup>5</sup> Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de psychologues nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologiques liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves. Ces dernières sont assurées par l'intégration et la présence constante de psychologues dans les établissements du cycle d'orientation.

<sup>6</sup> L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de psychologues en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

#### **Art. 55<sup>(53)</sup> Direction**

<sup>1</sup> La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.

<sup>2</sup> Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.

## Chapitre III Secondaire II<sup>(112)</sup>

### Section 1<sup>(112)</sup> Formation générale

#### Sous-section 1<sup>(112)</sup> Collège de Genève

##### Art. 56<sup>(93)</sup> Définition, formation et organisation

<sup>1</sup> Le collège de Genève est une école de formation générale au sens de l'article 44A. <sup>(112)</sup>

<sup>2</sup> Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquérir durant 4 années, correspondant aux dixième, onzième, douzième et treizième degrés de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

<sup>3</sup> Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions. Un règlement en précise le cadre d'organisation et la délégation de compétences. <sup>(112)</sup>

##### Art. 57<sup>(93)</sup> Direction

<sup>1</sup> La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur.

<sup>2</sup> La direction générale du collège de Genève est confiée au collège des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible. Ils veillent en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.

[Art. 58, 59]<sup>(93)</sup>

#### Sous-section 2<sup>(112)</sup> Collège pour adultes

##### Art. 60<sup>(93)</sup> Définition, formation et organisation

<sup>1</sup> Le collège pour adultes assure une fonction de formation continue.

<sup>2</sup> Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir en 2, 3 ou 4 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995. <sup>(112)</sup>

<sup>3</sup> L'horaire des cours tient compte des obligations professionnelles des élèves.

##### Art. 61<sup>(93)</sup>

##### Art. 62<sup>(93)</sup> Direction

Le collège pour adultes est placé sous la responsabilité d'un directeur. Celui-ci est membre du collège des directeurs du collège de Genève.

#### Sous-section 3<sup>(112)</sup> Ecole de culture générale

##### Art. 63<sup>(112)</sup> Définition, formation et organisation

<sup>1</sup> L'école de culture générale est une école de formation générale au sens de l'article 44A.

<sup>2</sup> Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les dixième, onzième et douzième degrés de la scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du niveau tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

[Art. 64, 65]<sup>(112)</sup>

##### Art. 66<sup>(112)</sup> Direction

La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur ou à une directrice.

### Section 2<sup>(112)</sup> Formation professionnelle

#### Sous-section 1<sup>(112)</sup> Centres de formation professionnelle

##### Art. 67<sup>(112)</sup> Définition, formation et organisation

<sup>1</sup> Les centres de formation professionnelle énumérés à l'article 44A offrent :

- a) aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel et général;
- b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part.

<sup>2</sup> Les centres peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

##### Art. 68<sup>(112)</sup> Places de formation disponibles en école à plein temps

<sup>1</sup> Pour les formations en école de métiers ou en école supérieure (à plein temps), au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction des places de formations disponibles.

<sup>2</sup> Afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en particulier dans les cas où de telles offres en entreprise sont insuffisantes ou lorsque la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en haute école spécialisée (HES) le rendent nécessaire.

<sup>3</sup> Pour ces formations, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction du niveau des compétences et connaissances indispensables à l'entrée en formation. En complément des conditions normales, l'admission peut s'effectuer en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves ou de tests d'aptitude et par concours lorsque le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de places disponibles. Le règlement en fixe le détail.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes préparatoires et d'insertion permettant l'accès aux centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux classes préparatoires donnant accès aux formations HES.

##### Art. 69<sup>(112)</sup> Travaux des personnes en formation

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.

##### Art. 69A<sup>(112)</sup>

##### Art. 70<sup>(112)</sup> Commissions de formation professionnelle

Une commission de formation professionnelle est instituée par pôle conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

##### Art. 71<sup>(112)</sup> Développement de la qualité

Chaque centre de formation professionnelle développe la qualité telle qu'elle est définie dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

##### Art. 71A<sup>(112)</sup>

##### Art. 72<sup>(112)</sup> Internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement

<sup>1</sup> Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le nombre de places disponibles à l'internat, l'admission s'effectue selon la distance du domicile, l'âge de la personne en formation et des contraintes financières et familiales des parents. L'organe compétent pour décider l'admission à l'internat est désigné par règlement.

<sup>2</sup> Le centre, d'entente avec l'organe compétent désigné par règlement, fixe les prix de nourriture et de logement.

[Art. 73, 73A, 73B, 73C, 73D, 74, 74A, 74B] <sup>(112)</sup>

## Chapitre IV<sup>(112)</sup> Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle

### Art. 74D<sup>(103)</sup> Principe

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

### Art. 74E<sup>(95)</sup> Classes d'accueil

<sup>1</sup> Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans l'enseignement secondaire, général ou professionnel, dès le 10<sup>e</sup> degré.

<sup>2</sup> Elles ont pour but de dispenser un enseignement intensif du français, d'assurer l'acquisition des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale.

### Art. 74F<sup>(103)</sup> Classes d'insertion scolaire et professionnelle

<sup>1</sup> Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans l'enseignement postobligatoire.

<sup>2</sup> Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.

<sup>3</sup> Ces classes préparent particulièrement les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

### Art. 74G<sup>(103)</sup> Coordination

<sup>1</sup> Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion scolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.

<sup>2</sup> La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.

### Art. 74H<sup>(103)</sup> Bilan

L'application des dispositions du présent chapitre fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

[Art. 75, 76, 77, 78, 78A, 79, 79A, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87] <sup>(112)</sup>

## Titre IV<sup>(76)</sup> Formation continue des adultes

### Chapitre I<sup>(76)</sup> Généralités

#### Art. 88<sup>(76)</sup> Rôle du département

Le département concourt à la formation continue.

#### Art. 89<sup>(76)</sup> Définition

La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures dont peuvent bénéficier, tout au long de leur existence et dans une perspective d'épanouissement et de responsabilité civique, les personnes désireuses d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles.

#### Art. 90<sup>(76)</sup> Organisation

<sup>1</sup> Le département organise l'enseignement complémentaire nécessaire.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la solidarité et de l'emploi, en application de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007. <sup>(110)</sup>

#### Art. 91<sup>(76)</sup> Financement

Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.

[Art. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119] <sup>(52)</sup>

## Titre V Fonctionnaires de l'instruction publique

### Chapitre I Généralités

#### Art. 120 Fonctionnaires<sup>(40)</sup>

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire.

#### Art. 120A<sup>(97)</sup> Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres du personnel de l'instruction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>3</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

<sup>4</sup> L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

<sup>5</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département.

#### Art 120B<sup>(109)</sup> Protection de la personnalité

<sup>1</sup> Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de l'instruction publique, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

<sup>2</sup> Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

<sup>3</sup> Les modalités sont fixées par règlement.

#### Art. 121<sup>(109)</sup> Domicile

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

#### Art. 122 Nomination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation. <sup>(98)</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme ou, le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. <sup>(109)</sup>

<sup>3</sup> En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre professionnel requis. <sup>(117)</sup>

<sup>4</sup> Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'Université de Genève (ci-après : l'université) ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Les titulaires d'un

baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire.<sup>(117)</sup>

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007.<sup>(117)</sup>

<sup>6</sup> Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience. (117)

#### **Art. 123<sup>(98)</sup> Engagement<sup>(109)</sup>**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.<sup>(109)</sup>

<sup>2</sup> Jusqu'à la nomination, le cas échéant la stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.

#### **Art. 124<sup>(109)</sup> Affectation<sup>(40)</sup>**

<sup>1</sup> La nomination ou la stabilisation d'un fonctionnaire fixe le traitement et les augmentations, mais ne limite pas le droit du département de lui confier une fonction ou un enseignement dans une autre école ou un autre niveau d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé ou stabilisé.

<sup>2</sup> Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.

<sup>3</sup> Sont réservés les cas individuels de changements d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 129A.

#### **Art. 124A<sup>(22)</sup> Participation à des jurys<sup>(40)</sup>**

Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils sont tenus d'y assister, à moins d'une autorisation spéciale.

#### **Art. 125<sup>(54)</sup>**

#### **Art. 126<sup>(98)</sup>**

#### **Art. 126A<sup>(98)</sup> Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé ou non stabilisé<sup>(109)</sup>**

<sup>1</sup> Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.<sup>(109)</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.<sup>(109)</sup>

<sup>3</sup> Le contrat de remplacement cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat. (109)

#### **Art. 127 Limite d'âge**

<sup>1</sup> La limite d'âge est fixée :

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;<sup>(53)</sup>
- b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;
- c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire;

<sup>2</sup> Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

<sup>3</sup> Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS.

Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS; elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002; les enseignants en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la CIA.<sup>(99)</sup>

<sup>4</sup> Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte. (99)

<sup>5</sup> S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total. (99)

#### **Art. 128<sup>(109)</sup> Retraite d'office<sup>(40)</sup>**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut mettre d'office à la retraite un fonctionnaire qui, pour raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Pour les membres du personnel non nommés ou non stabilisés, le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.

#### **Art. 129<sup>(109)</sup> Suppression d'un poste**

<sup>1</sup> Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.

<sup>2</sup> Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.

<sup>3</sup> Le membre du personnel enseignant est entendu.

<sup>4</sup> En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.

<sup>5</sup> Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois.

<sup>6</sup> Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

#### **Art. 129A<sup>(109)</sup> Résiliation des rapports de service pour motif fondé**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un fonctionnaire ou d'une fonctionnaire. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.

<sup>2</sup> L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.

<sup>3</sup> Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'incapacité à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

<sup>4</sup> Le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois.

<sup>5</sup> Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.

#### **Art. 130<sup>(109)</sup> Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :

a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :

1° le blâme;

b) prononcées par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département :

2° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée,

3° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;

c) prononcés par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé :

4° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste,

5° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative.

<sup>2</sup> Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de trois mois pour la fin d'un mois.

#### **Art. 130A<sup>(109)</sup> Procédure pour sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 130, alinéa 1, lettre c.

<sup>3</sup> L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

<sup>4</sup> L'enquête doit être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

<sup>5</sup> Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat statue à bref délai.

<sup>7</sup> La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

#### **Art. 130B<sup>(109)</sup> Suspension provisoire pour enquête**

<sup>1</sup> Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.

<sup>2</sup> Cette décision est notifiée par lettre motivée.

<sup>3</sup> La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

<sup>4</sup> A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.<sup>(109)</sup>

#### **Art. 131<sup>(115)</sup> Recours**

Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.

#### **Art. 131A<sup>(115)</sup> Proposition de réintégration par le Tribunal administratif**

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif qui retient que la résiliation des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

<sup>2</sup> En cas de décision négative de l'autorité compétente, le Tribunal administratif fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

<sup>3</sup> En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque le Tribunal administratif a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

#### **Art. 132 Droit à la retraite<sup>(40)</sup>**

<sup>1</sup> Le fonctionnaire mis à la retraite d'office, congédié ou révoqué garde ses droits statutaires vis-à-vis de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).

<sup>2</sup> Jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une pension de la CIA, le Conseil d'Etat peut, en cas de mise à la retraite d'office, et exceptionnellement en cas de congé ou de révocation, accorder au fonctionnaire une pension qui est au maximum l'équivalent de celle qu'il aurait reçue pour invalidité.

## **Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire**

### **Section 1<sup>(85)</sup> Exigences à l'engagement et formation**

#### **Art. 133<sup>(85)</sup>**

#### **Art. 134<sup>(117)</sup> Engagement**

<sup>1</sup> Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante dans l'enseignement primaire doivent répondre aux exigences fixées dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, adopté le 10 juin 1999 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique est exigé des enseignants et enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

#### **Art. 134A<sup>(117)</sup> Stages dans l'enseignement primaire**

<sup>1</sup> Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.

<sup>2</sup> L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

#### **Art. 134B<sup>(117)</sup> Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis**

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles. Dans cette perspective, les stages linguistiques sont valorisés.

### **Section 2 Corps enseignant**

#### **Art. 135<sup>(117)</sup> Composition du corps enseignant**

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant primaire par voie réglementaire.

#### **Art. 135A<sup>(85)</sup> Pénurie**

Au cas où sévirait une pénurie d'institutrices et d'instituteurs, le Conseil d'Etat est autorisé à stabiliser dans leurs fonctions certaines catégories du personnel enseignant suppléant à des conditions et selon des modalités déterminées par un règlement.

#### **Art. 136<sup>(71)</sup>**

#### **Art. 137**

Le département peut utiliser comme remplaçants les fonctionnaires qui ne sont pas titulaires de classe.

#### **Art. 138**

Lorsqu'un poste est vacant, le département ouvre pendant deux semaines au moins une inscription entre les membres du corps enseignant. Si aucune candidature n'est enregistrée, le département peut désigner d'office le titulaire.

#### **Art. 139<sup>(1)</sup>**

Une commission nommée par le département lui présente un préavis motivé sur les candidats. Elle comprend :

- le directeur de l'enseignement primaire, qui la préside;
- pour l'enseignement primaire, l'inspecteur de la circonscription; pour les écoles enfantines, l'inspectrice;
- un représentant de la commune où a lieu la vacance;
- un père de famille habitant la commune et désigné par le département;
- un membre du corps enseignant primaire.

#### **Art. 140**

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter sans indemnité un fonctionnaire d'une commune dans une autre. Il en avise préalablement les communes intéressées.

#### **Art. 141<sup>(108)</sup>**

#### Art. 142

Les instituteurs ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, remplir les fonctions de secrétaire de commune ni exercer une industrie ou un commerce quelconque.

### Section 3 Direction des écoles

#### Art. 143<sup>(1)</sup>

<sup>1</sup> Le directeur de l'enseignement primaire a la direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires ainsi que des classes et institutions spécialisées. <sup>(53)</sup>

<sup>2</sup> Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire administratif, par un directeur des études chargé de la préparation des candidats, par l'inspectrice des écoles enfantines, par les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et par les inspecteurs et inspectrices des branches spéciales (gymnastique, dessin, chant, couture).

#### Art. 144

<sup>1</sup> Dans chaque école, le département désigne un instituteur chargé d'assurer la bonne marche de l'école. <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> Dans les écoles enfantines ayant plusieurs classes, la maîtresse chargée de ces fonctions porte le titre de maîtresse principale.

[Art. 145, 145A, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152]<sup>(56)</sup>

## Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire

### Section 1<sup>(91)</sup> Titres et formations professionnelles

#### Art. 153<sup>(117)</sup> Exigences de titres et d'expérience professionnelle

##### *Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale*

<sup>1</sup> Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement général et d'éducation physique doivent être titulaires d'un master et du diplôme d'enseignement requis par :

- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998, et
- le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999, adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup> Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante qui enseignent une discipline spéciale (en particulier l'économie familiale, les travaux manuels) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel, du diplôme de culture générale et du diplôme d'enseignement requis par le règlement mentionné à l'alinéa 1, lettre b.

<sup>3</sup> Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique, est exigé des enseignants et des enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

##### *Enseignements professionnels*

<sup>4</sup> Les candidats et les candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement professionnel doivent être titulaires d'un titre professionnel requis reconnu (ingénieur EPF, ingénieur HES, maîtrise fédérale ou autre diplôme professionnel, selon les disciplines d'enseignement professionnel, ou un autre titre jugé équivalent), d'une expérience professionnelle et d'un diplôme ou d'un certificat de formation pédagogique, méthodologique et didactique délivré par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle, conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

#### Art. 154<sup>(117)</sup> Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

<sup>1</sup> Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.

<sup>2</sup> L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, des places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants secondaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

#### Art. 154A<sup>(117)</sup> Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis

L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles.

#### Art. 155

<sup>1</sup> Lorsque le département envisage une nomination, il ouvre une inscription de 15 jours au moins.

<sup>2</sup> Une commission de 5 membres nommés par le département préavise sur les titres des candidats. Elle comprend entre autres le directeur et un représentant du corps enseignant secondaire. Au centre de Lullier, la commission de préavis est constituée par la commission consultative.<sup>(87)</sup>

<sup>3</sup> Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.

### Section 2 Corps enseignant

#### Art. 156<sup>(117)</sup> Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant secondaire par voie réglementaire.

[Art. 157, 157A, 158, 159, 160]<sup>(56)</sup>

### Section 3 Directions

#### Art. 161

<sup>1</sup> Chaque école secondaire et professionnelle a un directeur ou une directrice dont le traitement est fixé par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Les sections d'une école peuvent être placées sous l'autorité de doyens.<sup>(58)</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, suivant les nécessités administratives et pédagogiques, modifier le nombre des directeurs et des doyens, notamment en groupant ou en divisant des directions, ou en créant des sous-directions.

#### Art. 162

Les sous-directeurs et les doyens des écoles ou sections d'école sont nommés pour quatre ans. <sup>(16)</sup> Ils reçoivent une indemnité qui est fixée par le Conseil d'Etat.

#### Art. 163

La direction de chaque école est pourvue du personnel administratif nécessaire.

## Titre VI<sup>(36)</sup> Dispositions finales et transitoires

### Chapitre I Clause abrogatoire

#### Art. 164

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

### Chapitre II Dispositions transitoires

#### Art. 165<sup>(84)</sup>

Les candidats entrés aux études pédagogiques avant le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et qui obtiennent le brevet d'aptitude à l'enseignement sont alors chargés de diriger une classe.

#### Art. 166<sup>(112)</sup> Titres professionnels délivrés

Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur



RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>C 1 10</b>	<b>L sur l'instruction publique</b>	06.11.1940	14.12.1940
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 21, 24, 25, 27, chap. IV du titre II (28-29), 40, 42, 57/1, 59, 61/1, 63/1, 73, 127/1a, 135, 139, 143, 144/1, 147, 148/1, 149, 152/2		02.05.1945	10.06.1945
2. <i>n.t.</i> : 81/2		06.07.1946	15.08.1946
3. <i>n.t.</i> : 49/1		09.11.1946	17.12.1946
4. <i>n.</i> : chap. I bis du titre I (3bis-3quater)		18.01.1947	26.02.1947
5. <i>a.</i> : 43		25.06.1949	04.08.1949
6. <i>n.t.</i> : 52-53		25.06.1949	04.08.1949
7. <i>n.t.</i> : 107-108		16.12.1950	24.01.1951
8. <i>n.</i> : 88bis; <i>n.t.</i> : 83, 95, 96/2, 117		04.04.1952	14.05.1952
9. <i>n.t.</i> : 135, 145-147, 152		08.10.1955	01.01.1956
10. <i>n.t.</i> : 44, 48, 69; <i>n.</i> : chap. VIIbis du titre III (72bis-72quinquies)		25.02.1956	05.04.1956
11. <i>n.</i> : chap. VIIter du titre III (72sexties-72septies); <i>n.t.</i> : 69 phr. 1; <i>a.</i> : 69/e		12.01.1957	20.02.1957
12. <i>n.</i> : (d. : 44/h >> 44/i) 44/h; <i>n.t.</i> : 44/a		07.06.1957	19.07.1957
13. <i>n.t.</i> : 49		29.06.1957	01.09.1957
14. <i>n.</i> : 157bis; <i>n.t.</i> : 125/1, 157		26.10.1957	06.12.1957
15. <i>n.</i> : 165; <i>n.t.</i> : 145-146, 152; <i>a.</i> : 147		26.10.1957	01.01.1958
16. <i>n.t.</i> : 3quater/1, 54, 72/3, 72quinquies/3, 72septies, 78/1, 162		09.12.1957	01.12.1957
17. <i>n.</i> : 91bis-91quinquies, 166-167; <i>n.t.</i> : 85, 91, 92, 106, 125/3		09.12.1957	17.01.1958
18. <i>n.t.</i> : 3quater/1, 54, 72/3, 72quinquies/3, 72septies, 78/1		16.05.1958	23.05.1958
19. <i>n.t.</i> : 61-62		05.07.1958	15.08.1958
20. <i>n.t.</i> : 69		05.07.1958	15.08.1958
21. <i>n.t.</i> : 1, 16, 18-19, 52, 59, 73/3, 122, 130, 155/2; <i>a.</i> : 20, 123 Création du RSG		15.11.1958	01.04.1959
22. <i>n.</i> : 24bis, 27bis-27ter, 124bis; <i>n.t.</i> : 10		18.02.1959	01.04.1959
23. <i>n.</i> : 168; <i>n.t.</i> : 21/2, 29/2-3, 40, 148/1; <i>a.</i> : 42, 148/2, 149		22.05.1959	03.07.1959
24. <i>a.</i> : 72, 72quinquies, 72septies		04.07.1959	14.08.1959
25. <i>n.</i> : 169; <i>n.t.</i> : 157/a		13.11.1959	01.01.1960
26. <i>n.t.</i> : 108		01.07.1960	12.08.1960
27. <i>n.</i> : 72, 72quinquies		15.07.1960	26.08.1960
28. <i>n.</i> : (d. : 11/3 >> 11/4) 11/3; <i>n.t.</i> : 11/1-2		14.01.1961	01.07.1961
29. <i>n.</i> : 88ter; <i>n.t.</i> : 83		27.01.1961	10.03.1961
30. <i>n.t.</i> : 91, 125, 146, 148, 150, 152, 156, 157/a-c, 157/e-f, 166/2; <i>a.</i> : 91quinquies; <i>n.</i> : 170; <i>n.t.</i> : 91bis, 145, 151, 157/d, 157/g, 159, 167/2		20.10.1961	01.05.1961
31. <i>a.</i> : 24bis, 27bis (d. : 27ter >> 27bis)		20.10.1961	01.12.1961
32. <i>n.t.</i> : 145		08.09.1962	01.01.1963
33. <i>n.</i> : 135A; <i>n.t.</i> : 146/1-2, 156-157, 157A		22.05.1964	01.01.1964
34. <i>n.</i> : chap. V A du titre III (66A-66B); <i>n.t.</i> : 44		19.06.1964	31.07.1964
35. <i>n.</i> : 145A; <i>n.t.</i> : 135/2, 146/3-5		20.11.1964	01.01.1964
36. <i>n.</i> : (d. : chap. IV du titre V >> titre VI) titre VI, 171; <i>n.t.</i> : 81/1e; <i>a.</i> : 86		12.12.1964	22.01.1965
37. <i>n.</i> : 118A, notes (95, 100-101, 109, 111-112, 119); <i>n.t.</i> : 96-99, 110, 118		26.06.1965	15.10.1964
38. <i>n.t.</i> : 91/1, 125, 145, 145A, 146/1-4, 148, 151/1, 157, 165, 166/2		25.02.1966	01.01.1966
39. <i>n.</i> : titre IV A (119A-119S); <i>a.</i> : 50, 52-56, 107-108, 117 phr. 3		13.09.1966	01.09.1967
40. <i>n.</i> : notes (102-105, 113-115, 117, 120-122, 124, 124bis, 125-126, 128-132), 109A, 172-175; <i>n.t.</i> : section 1 du chap. II du titre IV (83-93), section 2 du chap. II du titre IV (94, 94A-94I), 106, 116, 127/1d; <i>a.</i> : 95/2 (d. : 95/3 >> 95/2), 112		28.06.1968	01.09.1968
41. <i>n.</i> : chap. II A du titre I, 8A; <i>a.</i> : 51		20.12.1968	01.09.1968
42. <i>n.</i> : 63/2b-d; <i>n.t.</i> : 11/3-4, 13/2, 44/g, 44/i-k, 48/d-e, 49, 58/1, 60/2, 62/1, 64, 67, chap. VII du titre III, 69, 70/1, 72/1-2, 72A, chap. VII B du titre III, 72E, 73/1, 73/3, 74, 119C/1a 4°-5°, 119K/1a 3°, 119K/1b 2°; <i>a.</i> : 66 (d. : 66A-66B >> 66-66A)		15.03.1969	20.05.1969
43. <i>n.t.</i> : notes (9-10, 12, 45-47, 57-62, 64-65, 66A, 68, 71, 72B-72D, 73/1-3, 74, 75-79)		18.04.1969	21.05.1969
44. <i>n.</i> : 98A; <i>n.t.</i> : 96/1-3, 98		27.09.1969	04.10.1969
45. <i>n.t.</i> : 94/1, 94A, 94B/1, 94C/1-2, 125, 145, 146/1-4, 148, 151/1, 157, 165		30.01.1970	01.01.1970
46. <i>n.t.</i> : 119R (note), 119R/1-2; <i>a.</i> : 119Q, 119R/3, 119S		29.05.1970	21.06.1971
47. <i>n.</i> : notes (16-19), 20, 20A		12.03.1971	24.04.1971
48. <i>n.t.</i> : 145, 145A, 146, 148, 151/1, 157		04.06.1971	01.01.1971
49. <i>n.</i> : 14A, 15A; <i>n.t.</i> : 14, 15		18.06.1971	31.07.1971
50. <i>n.</i> : 119C/6; <i>n.t.</i> : 119C/2e, 119F/1; <i>a.</i> : 119G/2-3		08.09.1972	01.09.1972
51. <i>a.</i> : titre IV A (119A-119P, 119R/1-2)		25.05.1973	01.09.1973
52. <i>a.</i> : titre IV (80-119), 125 in fine, 127/1d, 166-167, 169, 171-175		26.05.1973	01.10.1973
53. <i>n.</i> : 69A, 71A, 73A-73C, 74A-74B, 79A; <i>n.t.</i> : 21-23, 27, titre III, chap. 1 du titre III (44-51), chap. II du titre III (52-55), chap. III du titre III (56-59), chap. IV du titre III (60-62), chap. V du titre III (63-66), chap. VI du titre III (67-68), chap. VII du titre III (69, 70-71, 72), chap. VIII du titre III, 73, chap. IX du titre III, 74, chap. X du titre III (75-79), 127/1a, 135/1b, 143/1; <i>a.</i> : chap. IV du titre II (28-29), 160, 168; <i>d.t.</i> : 176		05.10.1973	01.11.1973
54. <i>n.t.</i> : 152/d, 161/1; <i>a.</i> : 125		21.12.1973	01.01.1974
55. <i>n.</i> : 160; <i>n.t.</i> : section 4 du chap. II du titre V (145-152), 157, 165 phr. 1		25.10.1974	01.01.1974
56. <i>a.</i> : section 4 du chap. II du titre V (145-152), 157, 157A, 158-160, 165, 170		27.06.1975	01.07.1975

57. <i>n.</i> : 156/h; <i>n.t.</i> : 156/g	19.03.1976	01.05.1976
58. <i>n.t.</i> : 161/1	23.06.1977	01.01.1977
59. <i>n.t.</i> : notes (1-3, 3bis, 3ter, 3quater, 7-8), 4, 5-6	23.06.1977	06.08.1977
60. <i>n.t.</i> : 49/e, 69/2, 69A/a-b, 72/1-3, 156/b	19.01.1978	01.09.1977
61. <i>n.</i> : 61/f	09.03.1979	21.04.1979
62. <i>n.t.</i> : 27A	26.04.1979	03.07.1979
63. <i>a.</i> : 176	14.09.1979	27.10.1979
64. <i>n.t.</i> : 135A	07.05.1981	20.06.1981
65. <i>n.t.</i> : 27A	10.05.1981	30.05.1981
66. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 44/b 6°-8° >> 44/b 7°-9°) 44/b 6°, chap. VIIA du titre III (72A-72G), ( <i>d.</i> : 76/2 >> 76/3) 76/2; <i>n.t.</i> : 44/b 5°, 49, 50/2c, chap. VII du titre III, 69, 69A, 70/1, 71A, 72/1-2, 73, 73A, 74/1, chap. X du titre III, 75, 76/1, 78/1	14.05.1982	31.03.1982
67. <i>n.</i> : 71B; <i>n.t.</i> : 66, 74B	21.06.1985	01.09.1985
68. <i>n.t.</i> : 131/4	12.09.1985	01.01.1986
69. <i>n.t.</i> : 51	19.09.1986	15.11.1986
70. <i>n.</i> : 4A-4C	16.10.1986	13.12.1986
71. <i>n.</i> : 6A; <i>a.</i> : 45/1d, 136	18.06.1987	15.08.1987
72. <i>n.t.</i> : 3A/1, 3B, 3C/3	18.06.1987	15.08.1987
73. <i>n.t.</i> : 20A/2h	18.06.1987	15.08.1987
74. <i>n.</i> : 44/b 10°, 49/1j, chap. XI du titre III (80-87), 156/i-j; <i>n.t.</i> : 45/1 phr. 1	15.10.1987	12.12.1987
75. <i>n.</i> : 2A; <i>n.t.</i> : 3B/2	12.11.1987	09.01.1988
76. <i>n.</i> : titre IV, chap. I du titre IV (88-91); <i>a.</i> : 16	22.01.1988	19.03.1988
77. <i>n.t.</i> : chap. IV du titre III, 60-62	18.02.1988	16.04.1988
78. <i>n.</i> : 16	05.10.1989	02.12.1989
79. <i>n.t.</i> : dénomination du département (19, 76/1 phr. 1, 76/2)	25.01.1990	24.03.1990
80. <i>n.t.</i> : 51/3	18.12.1992	01.09.1992
81. <i>n.t.</i> : 131	25.03.1994	02.06.1994
82. <i>n.</i> : chap. IV du titre II, 28-29; <i>n.t.</i> : 30-33; <i>a.</i> : chap. V du titre II	25.03.1994	01.09.1994
83. <i>n.t.</i> : dénomination du département (20A/2e, 19, 76/1-2)	28.04.1994	25.06.1994
84. <i>n.</i> : 165; <i>n.t.</i> : 134	16.06.1994	06.08.1994
85. <i>n.</i> : 134A; <i>n.t.</i> : section 1 du chap. II du titre V, 134, 135, 135A; <i>a.</i> : 133	14.12.1995	10.02.1996
86. <i>n.</i> : 74C; <i>n.t.</i> : 44/b 6°, 49, chap. IX du titre III, 74, 74A-74B; <i>a.</i> : 44/b 7°, chap. VIIA du titre III (72A-72G)	01.03.1996	26.08.1996
87. <i>n.</i> : 73D, 78A; <i>n.t.</i> : 44/b 9°, 69, 69A, 70-71, 72, 73, 73A-73C, chap. X du titre III, 75-78, 155/2 phr.3; <i>a.</i> : 71A/2, 71B	19.03.1998	16.05.1998
88. <i>n.t.</i> : 54	26.06.1998	22.08.1998
89. <i>n.</i> : chap. VI du titre I, 20B-20E, 32/4; <i>n.t.</i> : 30/1, 30/3, 131/1	11.06.1999	01.01.2000
90. <i>n.t.</i> : 11/3	13.04.2000	10.06.2000
91. <i>n.t.</i> : section 1 du chap. III du titre V, 153-154	13.04.2000	10.06.2000
92. <i>n.</i> : 129A, 130A, 131/5; <i>n.t.</i> : 130, 131/1 phr. 1; <i>a.</i> : 120/3-5	27.10.2000	21.12.2000
93. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 4/c-e >> 4/d-f) 4/c, 7A, 7B, 44A-44B, 49A; <i>n.t.</i> : 4/e, titre III, 44, 45, 46/1, 49, 56, 57, 60, 62, chap. VI du titre III, 67, 68, 73/1a, 73/2, 73B/1, 73D phr. 1, 73D/a; <i>a.</i> : 58-59, 61	23.03.2001	19.05.2001
94. <i>n.</i> : chap. VIA, 20F	05.04.2001	02.06.2001
95. <i>n.</i> : chap. IXA du titre III, 74D-74H	16.02.2001	27.08.2001
96. <i>n.t.</i> : 80/1-2, 81	11.05.2001	01.09.2001
97. <i>n.</i> : 120A	05.10.2001	01.03.2002
98. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 122/3 >> 122/4) 122/3, 123, 126A, 131/6-7; <i>n.t.</i> : 122/1-2; <i>a.</i> : 126	13.12.2002	01.01.2003
99. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 127/3-4 >> 127/4-5) 127/3	13.12.2002	01.01.2003
100. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 16/6-10 >> 16/7-11) 16/6; <i>n.t.</i> : 16/4-5, 16/7, 16/9	26.06.2003	01.08.2004
101. <i>n.</i> : 16A	12.03.2004	15.05.2004
102. <i>n.t.</i> : 7, 44A/b 9°, 44B, 49/1b 8°, 49A, 71, 73C, chap. XI, 80-81, 84/2, 86/4b, 154/5; <i>a.</i> : 44A/b 10°, 49/1b 9°	11.06.2004	24.08.2004
103. <i>n.t.</i> : 44A/b, 50/2c, chap. IXA du titre III, 74D, 74F-H	19.11.2004	20.05.2005
104. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (19, 20A, 90)	28.02.2006	28.02.2006
105. <i>n.t.</i> : 81	07.04.2006	01.09.2006
106. <i>n.t.</i> : 27	24.09.2006	27.08.2007
107. <i>n.</i> : 13/3-4; <i>n.t.</i> : 13/1-2, 15A	17.11.2006	27.01.2007
108. <i>a.</i> : 121, 141	01.12.2006	30.01.2007
109. <i>n.</i> : 2/2, 120B, 121, ( <i>d.</i> : 126A/2 >> 126A/3) 126A/2, ( <i>d.</i> : 130A >> 130B) 130A, 131A; <i>n.t.</i> : 122/2, 122/3, 123 (note), 123/1, 124, 126A (note), 126A/1, 128, 129, 129A, 130, 130B/4, 131/1 phr. 1, 131/5	23.03.2007	31.05.2007
110. <i>n.t.</i> : 66, 90/2; <i>a.</i> : 72/3, 73D/c, 74C	15.06.2007	01.01.2008
111. <i>n.t.</i> : 33/4	13.12.2007	12.02.2008
112. <i>n.</i> : ( <i>d.</i> : 7A-7B >> 7B-7C) 7A, 50/3, section 1 du chap. III du titre III, sous-section 1 de la section 1 du chap. III du titre III (56-57), sous-section 2 de la section 1 du chap. III du titre III (60-62), sous-section 3 de la section 1 du chap. III du titre III (63-66), section 2 du chap. III du titre III, sous-section 1 de la section 2 du chap. III du titre III (67-72), chap. IV du titre III (74D-74H), 166; <i>n.t.</i> : 11/2, 12, titre III, 44/2, 44/3, 44A, 44B, 45, 46/1, 47, 49, chap. II du titre III, chap. III du titre III, 56/1, 60/2, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72; <i>a.</i> : 11/4, 49A, 56/3 ( <i>d.</i> : 56/4 >> 56/3), chap. IV du titre III, chap. V du titre III, 64, 65, chap. VI du titre III, 69A, 71A, chap. VIII du titre III, 73, 73A, 73B, 73C, 73D, chap. IX du titre III, 74, 74A, 74B, chap. IXA du titre III, chap. X du titre III, 75, 76, 77, 78, 78A, 79, 79A, chap. XI du titre III, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87	25.01.2008	08.04.2008
113. <i>n.t.</i> : 16/5; <i>a.</i> : 16/4	22.05.2008	01.01.2009
114. <i>n.t.</i> : 7/c	13.06.2008	17.03.2009
115. <i>n.t.</i> : 20B/1, 131, 131A; <i>a.</i> : 20C, 20D	18.09.2008	01.01.2009
116. <i>n.t.</i> : 4A (note), 4A/1, 4A/2; <i>a.</i> : rectification selon 216A/3a, B 1 01 (4B, 4C)	14.11.2008	01.01.2010
117. <i>n.</i> : 122/5, 122/6, 134B, 154A; <i>n.t.</i> : 122/3, 122/4, 134, 134A, 135, 153, 154, 156	04.12.2009	01.01.2010
118. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (19, 20A/2e, 51/2)	17.12.2009	16.02.2010
	18.05.2010	18.05.2010

